

CIRCULAIRE DU SECRETAIRE GENERAL N°54, Revision 2

Aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Objet : INDEMNITE TEMPORAIRE DE VIE CHERE

La présente circulaire annule le paragraphe 5 de la circulaire SGB/54/Rev.1, du 12 juin 1947, à partir du 1er juillet 1948.

Cette annulation a pour effet de permettre de cumuler l'indemnité temporaire de vie chère et l'indemnité journalière de séjour de 60 jours instituée par la circulaire SGB/62 et ses révisions. Cette mesure intéresse les membres du personnel qui ont eu droit à des indemnités journalières de séjour à partir du 1er juillet 1948 et ceux qui ont été ou seront nommés ou transférés à partir de cette date, cette date incluse, et qui bénéficient des dispositions de la circulaire SGB/62 et ses révisions.

Par ordre du Secrétaire général  
(signé) Byron PRICE  
Secrétaire général adjoint chargé  
des services administratifs et  
financiers.

-----